

# 1. VEHICULES ROUTIERS

Les émoluments des différents contrôles techniques prévus dans l'ordonnance sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) sont fixés selon les colonnes suivantes du tableau ci-dessous :

A= contrôle périodique obligatoire (art. 33), contrôle d'identification lors du contrôle de véhicule neuf (art. 30a al. 1 let. a 1ère phrase), contrôle obligatoire extraordinaire (art. 34) ;

B = contrôle de fonctionnement lors de contrôle de véhicule neuf (art. 30a al. 1 let. a 2ème phrase et let. b) ;

C = examen technique approfondi lors de contrôle de véhicule neuf (art. 30b, 30c et 31).

L'émolument pour le contrôle de véhicule dépourvus de plaques conformément à l'art. 33 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV) est fixé selon la colonne A.

		A	B	C	
Voiture automobile	≤ 3'500 kg	Voiture de tourisme	65.-	100.-	125.-
		Minibus, véhicule d'habitation, voiture de livraison ou tracteur à sellette	65.-	125.-	150.-
	> 3'500 kg	Autocar, véhicule d'habitation, camion, tracteur à sellette	160.-	240.-	1)
Remorque	Catégorie O1 (poids total ≤ 750 kg)		27.-	65.-	75.-
	Catégorie O2 (poids total entre 750 kg et 3'500 kg)	Avec frein de poussée	55.-	75.-	100.- <sup>2)</sup>
		Avec système de freinage autre que frein de poussée	55.-	100.-	320.- <sup>3)</sup>
	Catégorie O3 (poids total > de 3'500 kg et < de 10'000 kg)		160.-	240.-	1)
	Catégorie O4, (poids total > 10'000 kg)		160.-	240.-	1)
Véhicule de travail, contrôle dans un centre	Machine de travail > 45 km/h	Poids total ≤ 3'500 kg	65.-	160.-	240.-
		Poids total > 3'500 kg <sup>4)</sup>	160.-	240.-	1)
	Remorque de travail > 60 km/h	Poids total ≤ 3'500 kg	60.-	80.-	160.-
		Poids total > 3'500 kg <sup>4)</sup>	160.-	240.-	1)
Véhicule de travail, véhicule agricole ou véhicule de transport dont la vitesse maximale est limitée, contrôlé hors d'un centre (contrôle itinérant)	Véhicule automobile agricole, tracteur industriel ≤ 45 km/h, chariot à moteur, chariot de travail et monoaxe		80.-	100.-	240.-
	Chariot de travail spécial et chariot de travail agricole spécial, d'un poids total > 3'500 kg <sup>4)</sup>		100.-	120.-	320.-
	Camion ≤ 45 km/h		160.-	160.-	320.-
	Machine de travail < 45 km/h	Poids total < 3'500 kg	80.-	100.-	240.-
		Poids total > 3'500 kg	160.-	160.-	320.-
	Remorque d'un poids total ≤ 3'500 kg, de travail, agricole ou industrielle limitée ≤ 45 km/h		60.-	80.-	160.-
	Remorque d'un poids total > 3'500 kg, de travail < 60km/h <sup>4)</sup> , agricole ou industrielle limitée ≤ 45 km/h		80.-	100.-	240.-
Emolument complémentaire de 100.-, si mesure de freinage					
Autre véhicule	Motocycle, tricycle à moteur, véhicule assimilé, remorque ou cyclomoteur		50.-	75.-	100.-
	Quadricycle à moteur, quadricycle léger à moteur		50.-	75.-	100.-
Contrôle technique complémentaire « retour complet », 100% de l'émolument correspondant					

Contrôle technique complémentaire « retour partiel », 50% de l'émolument correspondant (arrondi au franc inférieur), sauf pour « motorcycle, tricycle à moteur, véhicule assimilé, remorque ou cyclomoteur », où l'émolument sera adapté au temps nécessaire

Modification technique, équipement complémentaire, changement d'usage ou de genre et divers : émolument de la colonne A, fixé en fonction du genre de véhicule concerné et du nombre de périodes nécessaires (selon directives internes du service)

Contrôle technique des véhicules particuliers ou de plusieurs véhicules lors d'une visite d'entreprise : coût horaire

- 1) Selon le temps consacré en unité de période. 1 période de 15 minutes, par expert engagé: CHF 40.-
- 2) Emolument majoré de CHF 80.- pour le test de freins en charge
- 3) Emolument majoré de 160.- pour le test de freins en charge
- 4) Selon le temps consacré en unité de période. 1 période de 15 minutes, par expert engagé: CHF 40.- pour le véhicule qui excède le poids total légal

## 2. BATEAUX DE PLAISANCE/SPORT, EXCEPTE LES ENTREPRISES DE LOUAGE OU ECOLE DE NAVIGATION (6 BATEAUX MINIMUM)

Longueur hors tout	Nombre de moteurs	Matière	Montants
< 600 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	50.-
		Autres	40.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	70.-
		Autres	50.-
	2	Bois, ferro-ciment et acier	70.-
		Autres	90.-
≥ 600 cm < 1000 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	90.-
		Autres	70.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	100.-
		Autres	90.-
	2	Bois, ferro-ciment et acier	120.-
		Autres	100.-
≥ 1000 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	120.-
		Autres	100.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	140.-
		Autres	120.-
	2	Bois, ferro-ciment et acier	150.-
		Autres	140.-

Contrôle technique complémentaire « retour complet », 100% de l'émolument correspondant

Contrôle technique complémentaire « retour partiel », 50% de l'émolument correspondant (arrondi au franc inférieur)

Contrôle technique des bateaux des entreprises de louage (dès 6 bateaux contrôlés en groupe) ou des bateaux particuliers : coût horaire